



**MARCHÉS PUBLICS****Aménagement Chef-lieu – Malatret, commune de Pugny-Chatenod****Consultation d'une Maîtrise d'œuvre en vue des travaux réseaux secs, réseaux humides, voirie et protection contre les inondations.****Groupement de commande entre la commune de Pugny-Chatenod, GRAND LAC, le SDES**

Monsieur le Président rappelle le projet d'aménagement communal du secteur du Chef-lieu - Malatret qui intègre l'enfouissement des réseaux secs, le redimensionnement de la buse du ruisseau canalisé du Foran Sud, les réhabilitations d'ouvrages d'eaux pluviales, eaux usées et eau potable, la reprise du tapis, la protection contre les inondations sur le secteur du hameau de Malatret, situé sur la commune de Pugny-Chatenod.

Ce projet est préparé conjointement entre la commune, le SDES et GRAND LAC.

Afin d'optimiser l'opération et retenir un seul maître d'œuvre pour l'ensemble de l'opération, Monsieur le Président propose qu'un groupement de commande soit constitué entre le SDES, Grand Lac et la commune de Pugny-Chatenod, Conformément à l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

La commune de PUGNY-CHATENOD sera désignée coordonnateur du groupement.

La convention est jointe à la présente délibération.

Le détail des travaux projetés est le suivant, montant estimatif stade Pré-opérationnel en vue de la consultation de Maîtrise d'Œuvre :

Objet	Maître d'Ouvrage	Montant € HT
Réseaux électriques	SDES	110 000 € HT
Eclairage public	SDES	70 000 € HT
Telecom	SDES	30 000 € HT
Défense incendie	COMMUNE	10 000 € HT
Revêtement de surface	COMMUNE	360 000 € HT
Réseau d'eaux Pluviales Voirie	COMMUNE	50 000 € HT
Réseau d'eau potable	GRAND LAC	170 000 € HT
Réseau d'eau pluviale ruissellement	GRAND LAC	50 000 € HT
Réseau d'eaux usées	GRAND LAC	1 500 € HT
Protection contre les inondations ruisseau Foran Sud	GRAND LAC	203 000 € HT
<b>TOTAL</b>		<b>1 054 500 € HT</b>

Les crédits Grand Lac sont respectivement ouverts sur les budgets 2017 :

Eau Potable :            opération 26  
Assainissement :        opération 234

Eau pluvial : opération 166  
Cours d'eau GEMAPI : opération 136-01

---

Le Bureau de Communauté, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE le projet de groupement de commande ci-dessus présenté,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commande SDES/Grand Lac/Commune de Pugny-Chatenod en vue d'une consultation conjointe de maîtrise d'oeuvre.

Aix-les-Bains, le 14 septembre 2017

Le Président,  
Dominique DORD



- |                             |
|-----------------------------|
| - Délégués en exercice : 32 |
| - Présents : 27             |
| - Votants : 30              |
| - Pour : 30                 |
| - Contre : 0                |
| - Abstentions : 0           |
| - Blancs : 0                |



**CONVENTION CONSTITUTIVE**

**D'un**

**GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Pour la**

**REALISATION COORDONNEE DE L'OPERATION**  
**D'AMENAGEMENT DU CHEF LIEU – MALATRET :**

**ENFOUISSEMENT DE RESEAUX « SECS »**

**RENOVATION DE RESAUX « HUMIDES »**

**AMENAGEMENT DE VOIRIE**

**PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS**

**Lieu de l'opération : PUGNY CHATENOD**

**Adresse de l'opération : Chef lieu - Malatret**

## **ARTICLE 1 - DESIGNATION DES PARTIES**

### **Entre**

Le SDES (Syndicat Départemental d'Énergie de la Savoie), représenté par son Président, Robert CLERC, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° ..... en date du ....., et ci-après désigné par

**« Le SDES »**

### **Et**

La commune de PUGNY CHATENOD représentée par son Maire Jean Guy MASSONNAT, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° ..... du ..... et ci-après désigné par,

**« La commune »**

### **Et**

La communauté d'agglomération de Grand Lac représentée par son Président, Dominique DORD, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° ..... du ..... et ci-après désigné par,

**« Grand Lac »**

Il est constitué un groupement de commandes, en application de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, entre les entités mentionnées ci-avant et désignées ci-après comme « membres », le groupement de commandes étant désigné également par l'appellation

**« Le groupement »**

## **ARTICLE 2 - EXPOSE DES MOTIFS**

Les collectivités territoriales de Savoie assurent le développement et la maintenance des réseaux énergétiques implantés sur leur territoire, soit en régie directe, soit en délégation de service avec les structures juridiques adaptées en fonction des prestations et missions à accomplir.

Sur le territoire de la commune de PUGNY CHATENOD, le SDES est compétent pour la maîtrise d'ouvrage d'enfouissement du réseau de distribution publique d'électricité HTA et BT.

La commune porte un projet d'aménagement de voirie du chef lieu - Malatret. L'enfouissement des réseaux secs (distribution publique d'électricité, réseaux de télécommunication et éclairage public) sera réalisé en coordination avec des travaux sur les réseaux d'eau humides de protection contre les inondations et d'aménagement de voirie. La commune de PUGNY CHATENOD assurera la maîtrise d'ouvrage sur les ouvrages de défense incendie, éclairage public, télécom, voirie, eau pluviale de voirie et la communauté d'agglomération de Grand Lac se chargera du réseau d'eau pluvial ruissellement, d'eau potable, d'eaux usées et des ouvrages de protection contre les inondations.

L'association des membres de ce groupement dans le cadre d'une opération conjointe de travaux effectués sur les réseaux secs, les réseaux humides, protection contre les inondations et un aménagement de voirie, a pour double objectif, d'une part, de mutualiser les interventions à effectuer sur le domaine public afin de minimiser les nuisances subies par les usagers, et d'autre part, d'optimiser et maîtriser les coûts associés à cette opération.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

Le groupement a pour objet la passation, la signature, la notification et l'exécution de marchés de fourniture, de services et de travaux nécessaires à la réalisation de l'opération pour les besoins propres de ses membres.

Ces marchés feront préalablement l'objet de procédures de mise en concurrence adaptées aux prestations et travaux à réaliser, et ce conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur relative aux marchés publics.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DE REFERENCE**

Ce groupement est également régi par les dispositions réglementaires suivantes :

- ▶ la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (MOP) modifiée par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juillet 2004 ;
- ▶ la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ▶ La convention de concession de distribution publique d'électricité dont le SDES est l'autorité

concedante ;

- ▶ Les statuts et compétences des membres du groupement.

## **ARTICLE 5 - COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

La commune est désignée coordonnateur du groupement au sens de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à la commande publique. Elle a à ce titre la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 10 ci-après.

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

## **ARTICLE 6 - MISSIONS DU COORDONNATEUR**

Ses missions sont listées de façon non exhaustive ci-après, à réaliser en étroite collaboration avec les membres du groupement :

- ▶ Assistance des membres dans la définition de leurs besoins ;  
Elaboration des DCE afférents à l'opération, rédaction et envoi AAPC, réception des offres; secrétariat et organisation de la CAO ou Commission d'Attribution.
- ▶ Analyse des offres en collaboration avec les autres membres du groupement ; information des candidats ; transmission si nécessaire des marchés au contrôle de légalité ;

## **ARTICLE 7 - OBLIGATIONS ET MISSIONS DE CHAQUE MEMBRE**

Chaque membre est tenu des obligations suivantes vis-à-vis tant du groupement que de son coordonnateur, à savoir :

- ▶ Communiquer au coordonnateur la nature et l'étendue de ses besoins à satisfaire dans le cadre de l'opération, et ce préalablement au lancement de chaque mise en concurrence associée à l'opération ;
- ▶ Respecter les demandes et les clauses des contrats signés par chaque membre du groupement;
- ▶ Chaque membre du groupement signe et notifie le marché aux candidats retenus
- ▶ Informer le coordonnateur de tout litige lié à l'exécution des marchés, quel qu'en soit le responsable, le règlement de chaque litige relevant de la responsabilité du membre du groupement responsable de la part du marché qui lui est affecté spécifiquement ;
- ▶ Exécution administrative et technique des marchés. Ainsi, chaque membre du groupement est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître en raison de l'exécution de la part du marché dont il n'assure pas l'exécution.

## **ARTICLE 8 - COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO ou Commission d'Attribution)**

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure de l'appel d'offres, la commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur.

Si la totalité des besoins répertoriés conduit en application des articles afférents du Code de la commande publique à la procédure adaptée, la commission d'attribution du groupement est celle du coordonnateur, ou s'il n'en a pas, des élus de la CAO.

Aussi, les autres membres du groupement sont invités à participer aux réunions et décisions de la CAO ou Commission d'Attribution avec voix consultative la voix du Président de la CAO ou Commission d'Attribution restant prépondérante en cas d'égalité au moment du vote. Par ailleurs, des personnalités peuvent être désignées par chaque membre avec validation préalable du Président de ladite CAO ou Commission d'Attribution en raison de leurs compétences, avec voix consultative.

## **ARTICLE 9 - PARTICIPATION FINANCIERE DES MEMBRES**

Il n'est pas prévu de participation financière au bénéfice du coordonnateur, les seuls frais administratifs engagés par ce dernier pour assurer le déroulement de l'opération étant à sa charge. Les autres frais potentiels pouvant apparaître en cours d'opération, seront répartis entre les membres en fonction de leur responsabilité intrinsèque à l'apparition desdits frais.

## **ARTICLE 10 - DUREE ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT**

À la suite de la réception par le coordonnateur de toutes les délibérations et décisions requises auprès des membres du groupement validant leur adhésion, il est procédé à la signature de la présente convention par l'ensemble des membres, la date d'effet de la convention étant celle de la notification de la convention à chacun d'eux par le coordonnateur.

La présente convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des deux tiers des membres du groupement, exception faite de l'entrée et de sortie d'un nouveau membre dans la composition du groupement, conformément à l'article 3 de la présente convention.

Le présent groupement est constitué pour la durée de l'opération. Celle-ci s'achève à la date d'expiration du délai de garantie de parfait achèvement des travaux associés à l'opération, soit un an après la réception définitive des travaux, toutes réserves levées par ailleurs.

Le coordonnateur désigné assure conséquemment ses missions au début de la présente convention conformément aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article, et prend fin, soit au terme de la garantie de parfait achèvement des travaux un an après la réception définitive de ceux-ci, toutes réserves levées par ailleurs, soit à la date de la notification de la décision définitive de l'ultime juridiction administrative afférente à un éventuel litige concernant l'opération.

Le retrait éventuel d'un membre du groupement est constaté par décision de l'assemblée délibérante dudit membre, dont ampliation est transmise au coordonnateur. Ce retrait oblige cependant le membre concerné à respecter tous ses engagements, notamment le paiement de toutes les factures de la part du ou des marchés auxquels il aurait donné son aval.

Le groupement peut être dissous par décision d'une majorité qualifiée des deux tiers de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin de l'application de la présente convention, il est donné quitus au coordonnateur par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, d'effectuer les tâches administratives associées à cette dissolution.

## **ARTICLE 11 - CAPACITE A ESTER EN JUSTICE ET FRAIS AFFERENTS**

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement dans le cadre des procédures dont il a la charge. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la présente convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, est du ressort du Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à ....., en trois exemplaires le,.....

Pour "la commune"  
Le Maire,  
Jean Guy MASSONNAT

Pour "le SDES"  
Le Président,  
Robert CLERC

Pour "Grand Lac"  
Le Président  
Dominique DORD

Visa du contrôle de légalité

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Aménagement chef-lieu - Malatret Commune de Pugny-Chatenod - Consultation d'une maîtrise d'oeuvre en vue des travaux de réseaux secs, réseaux humides, voirie et protection contre les inondations - Groupement de commandes entre la commune de Pugny-Chatenod, Grand Lac et le SDES

---

**Date de transmission de l'acte :** 18/09/2017

**Date de réception de l'accusé de réception :** 18/09/2017

---

**Numéro de l'acte :** d1993 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 073-200068674-20170914-d1993-DE

---

**Date de décision :** 14/09/2017

**Acte transmis par :** Estelle COSTA DE BEAUREGARD

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :**

- 1. Commande Publique
  - 1.1. Marchés publics
    - 1.1.1. Délibérations
      - 1.1.1.2. Délibérations adoptées au début ou en fin de procédure pour autoriser la signature du marché (procédures formalisées)